

soing qu'il a de nostre salut et ont les dits Pobeur et Poullauec signé; les autres confessent ne sçavoir signer.

« En oultre le dit Missire Michel le Nobletz veut qu'en absence du dit Henry Pobeur, les susdites personnes choisiront un aultre habitant du dit bourg en son lieu, lequel prendra le mesme soing et aura le mesme pouvoir.

« Et par mesme le dit Nobletz supplie les susdites personnes et tous autres confrères de la doctrine chrestienne de solliciter les habitants du bourg de donner chasque année ou laisser par leur testament quelque chose entre les mains du procureur des frères, pour faire autres cartes, affin de conserver la mesme facilité à ceux qui viendront après eux. Aussy il désire qu'après sa mort, on dira une messe à chant, chasque année à son intention, tandis que les dictes carthes dureront et ce, à tel jour que les confrères députeront. Et n'entend le dict Nobletz s'obliger par cest acte sa vie durante, ne en rien se priver du droict qu'il avaiet cy devant, qu'en cas qu'il y arrive de mourir sans faire autre disposition. Et promectent les dictes personnes par leurs serments ne prester les cartes hors leurs maisons, à auchune personne de quelque qualité que ce soiet; et pour ce, celluy qui les gardera aura un coffre député, à deux serrures, affin que les autres confrères gardent un des dits cleffs.

« Oultre, ce qui est dict des cartes, s'entend de tous tableaux, livres de dévotion et autres peintures qui seront mises entre les mains des dites personnes. Ce que les dites personnes promectent garder sellon leur possible, à quoy ils consentent par devant les soussignés nottaires de la court de l'isle Tristan, apres que se sont soubzmis au pouvoir et authoritté d'icelle et qu'ils y ont prorogé de jurisdiction à leurs personnes et biens meubles et immeubles. Et ont les dicts Pober et Poullauec signé; et pour ce que les dicts Couloch et Bellec et Rolland affirment ne

sçavoir signer, ont prié signer à leur requeste sçavoir Le dict Couloch, Dum Guillaume Brélivet prestre; la dicte Bellec, Dum Anthoine Pennec prestre; et la dicte Rolland Dum Charles Sanson soudiacre, présants à ce que dessus o les nottaires.

« Faict et le gré prins au bourg de Douarnenez, paroisse de Plouarre les dicts jour et an que devant.

« Michel LE NOBLETZ, prbre.

« Anthoine LE PENNEC, prbre; G. BRELIVET, prbre;  
SANSON; Henry POBER; Bernard POULLAUEC;  
LYMYNIC, not<sup>re</sup> royal; KERSAUDY, not<sup>re</sup>. »

Les explications des cartes étaient données par les femmes, soit en public dans le cimetièrre, avant les vêpres, soit en particulier dans les maisons des personnes qui en avaient la garde, et où l'on venait passer quelquefois plusieurs jours pour suivre les enseignements du saint missionnaire, et faire comme une sorte de retraite selon sa méthode, même après son départ du pays; c'est dans ce but qu'il traça aux femmes depositaires des cartes peintes la règle suivante pour les expliquer selon la condition des personnes.

« *L'ordre qu'on doit observer en montrant les caïers aux particuliers, soit dedans la maison ou dehors.*

« Article 1. — Communément il ne faut montrer que les cartes plus familières à ceux qui ne font qu'une passade.

« Art. 2. — Aux hommes masles qui ne sont pas religieux: rien que les cartes, parce que vous auriez trop d'affaires.

« Art. 3. — Aux filles dévotes qui viennent expressément demeurer un mois ou plus, on montrera les caïers, selon que jugerez expédiant, suivant leur esprit et voca-

tion et persévérance ; mais non pas montrer le gros, ains un à un, affin qu'elles ne sachent votre secret, et tout par tel ordre.

« Art. 4. — Après les caïers des cartes, il faut montrer le paquet qui est chez J. Cor, marqué de ceste lettre B et et puis le paquet qui est chez M. D. marqué de ceste lettre D.

« Art. 5. — Se quelques amys, auxquels vous montrerez ce qu'ils voudront, voire peu à peu, à mesure qu'ils auront temps pour le lire, si vous les voyez affectionnés à la vertu ; lesquels vous reconnoissez bien.

« Art. 6. — Si se presante quelque prestre simple, dévot et humble qui désire de voir les cahiers ; spécialement s'il fait sa demeure hors la paroisse, je ne sçay si ferez bien de les luy montrer, parce qu'il les publierait ou les demanderait en prest, dont vous ouvririez la porte à beaucoup de fâcherie ; et seriez en danger de les perdre. Si les cachez aussy, ils demeureroient inutiles, si vos enfants n'estudient ; c'est pourquoy il faudra prendre garde de ne montrer jamais aucun paquet, mais quelques caïers de chaque paquet, par ordre, selon la capacité, disposition et vertu des personnes ; commençant par l'ordre montré en l'article 4<sup>e</sup>, ne laissant aucun caïer que pour 24 heures.

« Art. 7. — Les instructions du mépris du monde seront montrées aux filles qui font profession du mespris du monde, après qu'aurez cogneu leur vertu et esprit ; à plus forte raison les autres caïers, pour deux jours chacun caïer, en leur chambre secrette.

« Art. 8. — Que si vous autres venant à mourir, vous mettez les caïers entre les mains de quelque une de vous autres, prenant garde de ne les prester que à deux nommées de celles que j'ai députées, qui sont les honnestes veuffves.

« Quand ceux qui garderont quelques livres ou caïers, seront persécutés par l'importunité des personnes de qualité à leur prester, il les rendront au couvent des Capucins pour garder, ou les rendront chez mes nepveux Lapart ou ils voudront.

« Ainsin signé ce 16<sup>e</sup> jour d'Aoust 1631.

« Michel LE NOBLETZ. »

La pièce suivante nous montre bien le soin jaloux du vénérable missionnaire pour conserver à ses chers habitants de Douarnenez, l'œuvre d'enseignement imaginé pour eux.

« Réponse à plusieurs qui ont demandé des femmes de Douarnenez pour leur montrer la déclaration des cartes peintes. Ce 12 Janvier 1637.

« Il faut remarquer en ceste affaire plusieurs points dignes de considération, pour rendre leurs excuses pertinentes.

« Le premier, c'est que les conservateurs des dittes cartes sont obligés par promesse et par contract formel de ne porter les cartes hors le terrouer, ne les montrer qu'au lieu et au temps destiné à cela. Mais du depuis, on a composé trois ou quatre cartes pour contenter telles personnes ; lesquelles cartes peuvent être portées par tout, mais non pas qu'on les laisserait porter par pays, à la discretion des jeunes hommes fils ou filles, parceque ce serait les gaster en les pliant et repliant si souvens : ains seulement seront portées par les personnes anciennes qui les sçavent conserver.

« Second point : c'est autre chose les montrer une fois pour contenter ceux qui les désirent voir, et autre chose faire estat de les montrer souvent pour enseigner ceux

qui les désirent entendre ; car ce dernier point ne se peut faire hors de Douarnenez.

« Troisième point : lorsqu'il sera question de choisir des personnes pour apprendre ces cartes, il faudra prendre des gens de basse qualité et d'un esprit relevé, parce que les personnes de qualité relevée ne voudront de honte enseigner les autres.

« Quatrièmement, c'est chose rare trouver des personnes qui puissent estre instruites devers icelles, parce que le pauvre n'a ne le loisir, ne les moyens, et les riches ne veulent despendre pour apprendre, ne se l'umilier.

« De votre frère et serviteur en Jésus-Christ.

« M. LE NOBLETZ, prbre. »

Enfin, par un dernier acte daté du bourg de Saint-Mahé, le 10 Décembre 1637, Dom Michel désigne d'une manière plus précise les femmes qui avaient été jugées propres à conserver ses cartes et caïers, et le mieux capables de les expliquer.

« Moy Michel Nobletz pbre du diocèse de Leon, ay trouvé expédiant avant mon départ de ceste vie de laisser par escrit une déclaration des honorables femmes de Douarnenez lesquelles je trouve cappable et propres pour déclarer les cartes peintes, avec la permission de nos supérieurs, affin qu'on ne pense pas que je approuve toutes sortes des femmes du Bourg, lesquelles, encore qu'elles les entendent, ne sont pas toutes propres pour déclarer ces cartes. Or entre autres femmes qui les entendent et pourraient les expliquer, les plus spéciales sont celles-cy : honorables femmes Demmat Rolland veuffve de feu Thudec Jouin, Claude le Belec veuffve de feu Jan Le Moan (que Dieu les absolve), Jeanne Cabellic, femme de Yvon Cever et sa fille Marie et Anne Keranpran jeune

filles laquelle a esté à St Paul de Léon déclarer une carte devant Messieurs nos supérieurs ecclésiastiques, laquelle a esté trouvée idoine pour les enseigner et permise moyennant observer quelques circonstances et conditions par eux prescriptes.

« De plus je supplie les femmes susdites de laisser leur déclaration semblable à autres, avant leur mort et une attestation des femmes propres pour faire la mesme fonction, autrement je déclare par le présent escrit, ne leur laisser mes cartes peintes que à telles conditions ; et laisse des à présent une supplication à Monsieur leur Recteur de ne permettre aucune personne les expliquer, ne en secret, ne en public, *ne sub nomine pietatis error et impietas dissiminetur.*

« C'est pourquoy il faut faire grande diligence à enseigner autres, autrement elles perdront ce grand privilège et faveur spéciale ; c'est tout ce que je leur recommande. En témoignage de quoy je soussigne la présente ce 10 Décembre l'an 1637.

« Au bourg de St Mahé.

« Michel LE NOBLETZ pbre. »

Les femmes désignées par le serviteur de Dieu furent fidèles à leur mission ; mais probablement que celles qu'elles désignèrent pour les remplacer ne montrèrent pas toujours le même zèle, car vingt ans plus tard, le pieux Evêque de Cornouaille demande instamment que cette bonne coutume d'expliquer les cartes soit reprise.

« Nous René du Louet par la grâce de D. et du S. Siege Evesque et comte de Cornouaille.

« Avons appris que les habitants de Douarnenez avaient interrompu la louable coutume qu'ils avaient tous les dimanches devant vèpres de lire et voir dans le cimetièr

ou autres places diverses, les instructions spirituelles que feu M. Michel le Nobletz avait laissé dans les énigmes et peintures spirituelles pour imprimer la crainte et amour de Dieu dans l'esprit des fidèles, Exhortons les mêmes habitants de Douarnenez, les paroissiens de Plouaré, et autres de reprendre leur ancienne coutume selon les ordres que feu M. Michel le Nobletz nous avait proposés et que nous approuvons. Et à ce que chacun y assiste avec plus ferveur nous donnons 40 jours d'indulgence à chacun des fidèles de l'un et de l'autre sexe toutefois et quant qu'ils seront présens à ce saint exercice, avec défense à toutes personnes de les troubler sous peine de désobéissance.

« Donné dans nostre palais Episcopal de Lanniron ce 23 d'Aoust 1660.

« René DU LOUET, *Eves. de Cornouaille.* »

Il faut croire que cette exhortation pressante de l'Evêque de Quimper eut un heureux effet ; nous ne saurions dire jusqu'à quelle époque ce pieux usage a été conservé, mais nous devons croire qu'il a duré assez longtemps, autrement nous aurions peine à nous expliquer comment nous serait parvenu, après un laps de près de trois cents ans, un nombre relativement important des cartes et cahiers du Vénérable Dom Michel, et vraisemblablement dans la caisse elle-même où ils étaient renfermés au XVII<sup>e</sup> siècle.

\*  
\*  
\*

Du Père Maunoir et de ses nombreuses missions à Douarnenez (1) nous mentionnerons seulement ce don de seconde vue, on dirait aujourd'hui de télépathie, par

(1) Voir sa *Vie*, par le Père Séjourné.

lequel, prêchant dans l'église de Saint-Michel, le 7 Juin, il parla de la bataille navale qui se livrait au même moment à l'embouchure de la Tamise. On trouve, aux Archives départementales (E. 344), un récit détaillé de cette bataille. Voici l'intitulé de ce manuscrit : « Journal contenant la route et la relation du combat que les vaisseaux de France et ceux d'Angleterre ont rendu contre les Hollandais dans la campagne 1672 ; lequel a été fait, dans le vaisseau du Roy nommé *Le Brave* commandé par M. de Vallbelle, par le sieur le Moyne ».

Une œuvre qu'on peut attribuer à la vénération du Père Maunoir pour son saint maître, Monsieur Le Nobletz, c'est la construction de la chapelle de Saint-Michel à Douarnenez.

Voici comment le Vénérable Père Maunoir raconte l'érection de cette chapelle de Saint-Michel, dans une *vie* manuscrite qu'il a laissée d'une femme de Quimper, Catherine Daniélou, qui éprouva elle-même, en plusieurs occasions, une protection singulière de la part de l'Archange saint Michel :

« Catherine Daniélou a coopéré à l'érection de la chapelle de Douarnenez, au lieu où le Père Michel Le Nobletz, renommé pour ses vertus et miracles, avait demeuré l'espace de vingt-trois ans à diverses reprises.

« Notre-Dame révéla à Catherine, trois ans avant qu'on bâtit cette église, qu'un jour il y aurait à Douarnenez une chapelle autant fréquentée que Sainte-Anne d'Auray. (C'est le plus insigne pèlerinage de Bretagne) (1).

« Dès que le Père Maunoir — que le Père Michel élut pour son successeur vingt-deux ans avant sa mort — conçut le désir de faire bâtir ce lieu de dévotion, cette servante de la Vierge l'encouragea dans son dessein. Le

(1) Le vénérable Père Maunoir écrit vers l'an 1670.

recteur de Ploaré (1) et les habitants de Douarnenez n'y avaient aucune inclination, ce simple peuple se formait mille chimères, s'imaginant que si cette chapelle était une fois bâtie, ce serait la perte de toute cette république.

« Enfin, par le conseil de Catherine, Madame de Pratglas, ayant acheté la maison où avait demeuré l'homme de Dieu, gagna Monsieur l'Evêque pour ce pieux dessein.

« On avait déjà entendu par neuf fois sonner diverses sortes de cloches dans ce lieu, encore qu'on n'en eût vu aucune. On a fait information juridique de cette merveille.

« Monseigneur de Cornouaille (2), qui n'avait pu marcher depuis six mois, se fit porter en cette maison de l'homme de Dieu en compagnie de M. Amice, son promoteur, de MM. les Recteurs de Ploaré et de Ploulan (Poullan), des Révérends Pères Alain de Launay et Julien Maunoir, et d'un grand peuple de la paroisse de Ploaré et de la ville de Douarnenez.

« En ce même jour il appuya sur ses pieds, commença à marcher, le lendemain il entendit la messe à genoux ; depuis six ou sept mois il n'avait pu fléchir les genoux ni faire un pas, ni appuyer sur ses pieds. Ensuite de ce voyage, il se porta de mieux en mieux, dit la messe, conféra les ordres, fit sa visite, prêcha dans sa cathédrale, chanta les trois messes de Noël en l'église Saint-Corentin, à l'âge de quatre-vingt-trois ans. En conséquence, Monseigneur ordonna qu'on bâtit une chapelle en l'honneur de saint Michel Archange dans le lieu où avait demeuré M. Le Nobletz près de vingt-trois ans.

« Le 12<sup>e</sup> d'Août 1663, fut posée la première pierre de l'église de Saint-Michel ; et depuis, plusieurs pèlerins abondent tous les jours en ce lieu des Evêchés de Léon,

(1) Paroisse qui comprenait alors la ville de Douarnenez.

(2) Mgr René du Louet, évêque de Quimper, 1642-1668.

de Cornouaille, de Tréguier et de Vannes. Mgr de Cornouaille a donné quarante jours d'indulgence à ceux qui visiteront cette chapelle le mardi, chaque jour du mois de Mai, à ceux qui communieront et y feront dire la messe. N. S. Père le Pape Alexandre VII a donné indulgence plénière à ceux qui se confesseront, communieront et visiteront ce lieu le 1<sup>er</sup> dimanche d'après Saint-Michel.

« Catherine Daniélou fit de grandes prières pour attirer les bénédictions du ciel sur ce lieu ; sa bonne maîtresse (la Sainte-Vierge) lui communiqua le plan et la forme de la chapelle comme elle est à présent, il n'y avait que 7 l. d'assurées pour commencer cet ouvrage, qu'on avait reçues lorsqu'on planta la première croix devant le lieu destiné au saint édifice. Elle lui ordonna de dire à son directeur (au P. Maunoir) de prendre courage, que rien ne manquerait, et que quand il faudrait couvrir la chapelle d'argent, il y en aurait assez. L'effet fit voir la vérité de la prophétie : en trois jours on reçut 4.400 l., et la première année 7.000 l. ; de plus, cette surintendante de ce bâtiment (la Sainte-Vierge) donna charge de faire le mois de Mai, les premières années, la mission, ce qui fut fait ; on peut dire sans hyperbole que dans chaque mission plus de quatre-vingt mille personnes y assistèrent chaque année avec des conversions extraordinaires.

« Depuis le commencement de la bâtisse jusqu'à présent, on fréquente presque tous les jours cette place dévote. Les miracles qui ont été faits en faveur de ceux qui s'y sont voués sont sans nombre, bien avérés. On peut voir une partie de ces grâces dans le recueil des miracles que Mgr de Cornouaille a approuvé » (1).

Un cantique breton, composé par le P. Maunoir, conserve encore la mémoire de toutes ces merveilles.

(1) *Extraits des vies manuscrites de M. Le Nobletz et de Catherine Daniélou*, par le R. P. MAUNOIR, S. J.

Monsieur de Cornouaille a ordonné  
Qu'à Douarnenez, au lieu où a demeuré M. Le Nobletz,  
A Porzru près de la mer fut élevé une chapelle  
A la gloire de Dieu et en l'honneur de Monsieur saint Michel.

Neuf fois les anges du ciel ont fait entendre le son  
D'une cloche invisible au lieu où il a demeuré :  
Prenez courage, et hâtez-vous, chrétiens,  
Neuf sons ont sonné, il est temps de venir à la messe.

Beaucoup de pèlerins sont venus de bien loin  
Pour visiter cette chapelle, et bien sûr  
Que les seuils, seroient-ils de fer, en seront usés  
Par les pèlerins que Dieu y envoie.

Voici les premiers couplets de ce cantique breton qui  
se trouve dans l'ancien recueil des cantiques du Père  
Maunoir.

Micael Noblet, guir mignon dar Rouanes ar bet,  
C'hui so bet en ho puez tensor bras cuset,  
Hoguen gant ar Bretonnet e viot disoloet,  
Goude an oll poaniou bras oc'heus bet anduret.

Ebars en ho ti santel ar Groas oc'heus douguet,  
O clasq distrei oc'h Doue ar bec'herien dallet,  
Quiteet oc'heus ho preudeur querent ha mignonnet  
Evit ma halsac'h liproc'h catec'hisa ar bed.

Hon tat leun a drugarez petra livirit-hu ?  
Hac e viot er Barados leun a gloar e peb-tu,  
Pidi a ran evidoc'h ma vizac'h pardonnnet,  
Evit ma teuziac'h em zi eleac'h emeus chomet.

Ebars e Douarnenes ezoa va demeuranç.  
Ne falle quet din neuse frecanti an Noblanç,  
Nemet gant tut paour a simpl ezoan neuse hantet,  
Dezo e roen va bennos ha dar re affliget.

Tivit va Douarnenezis mar emeus o quiteet,  
Ne doc'h quet dirac Doue gueneme ancounec'het  
Gant un devotion bras donet a reot em zi,  
Da bresanti ho calon da Jesus ha Mari,

An Autrou Querne en d'eus gant e ch'raç ordrenet,  
Ma vise e Douarnenee e leac'h m'emeus chomet,  
E Porzu tostic d'ar mor batisset ur Chapel,  
Da c'hloar Doue hac enor Autrou Sant Michel,

An Ælez ar Barados o d'eus nao gueich sonnet,  
Ur c'hloc'h invisibl, e leac'h m'emeus gueichal chommet,  
Quemerit couraich eta, depechet Christenien,  
Nao son so bet, pret eo monet dan Offeren.

Cals a Belerinerien a zui a pel bro,  
Da visita ur Chapel savet a nevez-so,  
An traisou pa ve a aour a vezo sur uset,  
Gant ar Pelerinet, a vezo inspiret.

Er Chapelic Sant Michel graçou a vezo roet,  
Ha re va Mæstres puissant pidi Salver ar bet,  
Ar re mut a bresego, ar re dall a velo,  
Ar re mut a bresego, ar re dall a velo.

Ar re bousar a glevo, ar re cam a guerso,  
Ar re bousar a glevo, ar re cam a guerso,  
Hac ar re so affliget, soulaich o deveso,  
Hac ar re so affliget, soulaich o deveso.

#### LES PEINTURES DE LA CHAPELLE SAINT-MICHEL

Au-dessus de la porte principale, sous le clocher, on lit  
cette inscription :

M<sup>re</sup> . HIE : PAILLART : RECT : DE : PLOVARE :  
MICHEL : POVLLAOVEC : FABRIQUE ; 1664.

Sur le petit clocher à dômes superposés se trouve la  
date de 1665.

L'édifice affecte la forme d'une croix, avec l'abside et  
les deux branches du transept terminées en hémicycle.

L'autel est surmonté d'un retable à colonnes torsées  
contenant les statues de saint Michel terrassant le dra-  
gon, la Sainte-Vierge, sainte Anne et, en haut, la Sainte-  
Trinité.

Au fond du transept Sud est un tableau sur toile représentant une apparition de la Sainte-Vierge à Michel Le Nobletz : l'Enfant-Jésus lui présente trois couronnes ; le vénéré missionnaire est à genoux et un lys à ses pieds. Une inscription porte ce texte : *Le révérend Père Michel Le Nobletz mourut en 1652, âgé de 75 ans.*

Ce qui fait l'intérêt de cette chapelle ce sont les peintures historiques et symboliques qui ornent et recouvrent entièrement le lambris ou plafond en bois, et qui ont été exécutées dans la période de 1667 à 1675, comme nous l'apprendront les inscriptions et dates dont nous nous occuperons à la fin.

Dans l'abside sont représentés les quatre évangélistes : saint Marc, saint Mazé, saint Luc, saint Jean, puis les quatre grands docteurs d'Occident : saint Hiérosme, saint Ambroise, saint Augustin et saint Grégoire.

Ensuite viennent des scènes de la vie de la Sainte-Vierge et de Notre-Seigneur ou des représentations figuratives ayant trait aux différents ministères des anges auprès des hommes ; nous les citerons dans l'ordre où nous les trouvons pour suivre tout du long la série, quoique ce ne soit pas toujours la suite logique et chronologique, particulièrement dans l'histoire de Notre-Seigneur. Au bas de chaque tableau est un texte que nous donnerons, avec la description du sujet, quand il y aura lieu.

1. Auprès de saint Marc, du côté de l'Évangile : la conception de la Sainte-Vierge ; — sainte Anne et saint Joachim sont en vénération et en contemplation devant la Vierge Immaculée apparaissant dans les nuages, couronnée de douze étoiles. Au-dessus plane le Père-Eternel bénissant, la main gauche posée sur le globe du monde, la tête parée du nimbe triangulaire.

2. Nativité de la Sainte-Vierge ; — une femme porte des gâteaux dans un plat.

3. Présentation de la Sainte-Vierge.

4. L'Annonciation ; — ou plutôt la moitié de cette scène, car il n'y a ici que l'ange Gabriel ; et la Sainte-Vierge, qui est le complément du tableau, se trouve en face de l'autre côté.

5. Dans le transept Nord : Lange nous arme ; — un ange donne une croix à un enfant que le diable menace de sa fourche.

6. Lange nous enseigne ; — un petit enfant écrivant, l'ange lui montre un livre.

7. Lange qui nous éclaire ; — il tient un flambeau allumé.

8. Lange de dévotion ; — il tient un gros chapelet.

9. Lange de paix ; — il tient une couronne et une palme.

10. Lange chef de l'armée de l'éternel ; — tenant un glaive.

11. Lange gardien ; — conduisant un enfant.

12. Lange tient Satan enchaîné.

13. Lange envoyé pour nous défendre ; — il tient un bâton et un glaive.

14. Lange porte cierge bénist ; — il tient un cierge et une couronne.

15. Lange qui donne Lo contre le diable ; — il tient un bénitier et un goupillon.

16. Lange nous mène à la pénitence ; — il conduit un enfant dans un confessionnal.

17. Lange nous mène à la sainte communion.

18. Lange nous assiste à la mort ; — il exhorte un moribond et le démon s'enfuit.

19. La salutation de l'ange ; — la Sainte-Vierge faisant pendant à l'ange Gabriel dans la scène de l'Annonciation.

20. La résurrection de Notre Seigneur.

21. L'Ascension de Notre Seigneur.

22. La descente du S. Esprit sur les apostres.
23. Le mariage de la sainte Vierge.
24. Saint Michel chassant Lucifer du Paradis.
25. La mort du juste.
26. Passant du côté de l'Epître, au bas : Les anges montent et descendent dans l'échelle de Jacob.
27. L'apparition de saint Michel ; — c'est la manifestation du mont Gargan ; on voit le bouvier lançant sa flèche vers la caverne.
28. Le Sauveur Jésus crucifié.
29. Jésus portant sa croix.
30. Jésus est couronné d'épines.
31. La flagellation du Sauveur.
32. La prière au jardin.
33. Dans le transept Sud : Nostre Seigneur disputant ; — au milieu des docteurs.
34. Nostre Seigneur est adoré de trois rois.
35. Nostre Seigneur est né en Betlem.
36. Prends la  $\dagger$  de Jésus-Christ ; — ange tenant une croix.
37. Saint Paul.
38. Dom Michel le Nobletz, prestre ; — il est représenté en surplis et en étole, les mains jointes.
39. Mère de Dieu P. P. N. (priez pour nous) ; — la sainte Vierge les mains jointes.
40. Sauveur du monde A. P. D. N. (ayez pitié de nous).
41. Saint Michel.
42. Saint Pierre.
43. Si tu veux une couronne de gloire ; — ange portant une couronne de roses. (Le panneau est le complément du n° 36.)
44. La Vierge est couronné reine des anges et des hommes.
45. La Vierge est ensevelie par les apostres.

46. Le trépasement de la Vierge ; — la sainte Vierge est sur son séant, entourée des apôtres, dont l'un porte la croix et un autre un cierge allumé.

47. Au chevet ou abside : La visitation de la Vierge.

48. La purification de la Vierge.

49. L'Assomption de la Vierge.

Autour de la clef sculptée qui est à la croisée des transepts se trouvent les inscriptions suivantes :

N. H. LANLARCH. GOUVERNEUR. 1674.

M<sup>re</sup>. GVILLAVME. PAILLART. RECTEUR. 1675.

PEINCT. PAR. LE. SIEVR. DE. PRATANBARS. 1675.

M<sup>r</sup>. MICHEL. CONAN. POVLLAOVEC. CVRE.

V. ET. DISCRET. G. PAILLART. DOCTEUR. 1692.

H. H. ALAIN. SAVIDAN. GOUVERNEUR. 1675.

MESSIRE. JAN. COVLLACH. CVRE. 1675.

MESSIRE. HIEROSME. PAILLART. 1667.

Les comptes de la chapelle Saint-Michel qui sont conservés aux Archives départementales nous donnent quelques détails intéressants sur sa fondation, sur les ornements dont elle était pourvue et sur quelques marchés conclus pour son embellissement ; nous donnons ici un extrait du compte de 1672-1673 rendu par Guillaume Coulloc'h, gouverneur et trésorier :

« Se charge le dit comptable de deux contrats sur velin concernant le fondement de la dite chapelle, l'un touchant l'applacement de la mesme chapelle du bout devers l'Occident acquis du temps de la charge du sieur Michel Poullaouec, premier gouverneur d'icelle d'avecq honorable femme Marguerite le Gludic, veuffve de Jean Lozeach, daté du trantieme jour d'Octobre 1663 et l'autre pour l'applacement du cloistre acquis d'avecq André Bretivet et aultres par Missire Louys Grivart aussy gouverneur, le 29<sup>me</sup> Juillet 1668, au rapport de Lyminic, notaire.

« Se charge de quatre calices dont deux grands dorés et deux plus petits d'argent, de quatre missels, deux orceaux d'argent, dix chasubles de diverses couleurs, quatorze nappes garnies de dentelles, deux aubes garnies de belle dentelle et sept autres de petite dentelle, etc., sept devant d'autels. »

On y voit figurer une chape et deux tuniques de satin ; en ex-voto : « Trois cœurs d'argent, un double cœur d'argent, trois chapelets de cristal où il y a des croix et marques d'argent, un chapelet de corail avec croix d'argent ».

Au mois de Juin, le comptable a reçu en offrande 138 livres, « compris les foires de la Pentecôte et le dimanche de la Trinité ». La somme totale des offrandes pour l'année est de 450 livres environ.

A l'article de la décharge, nous relevons ce qui suit :

« Payé en deux tuniques, fanons et estole de satin à fleur blanc pour décorer et orner la chape de même étoffe, 50 livres 10 sols.

« A MM. le recteur, curé et prestres pour leur assistance à l'office divin tant le jour de la feste de Monsieur S<sup>t</sup> Michel que le dimanche ensuyvant jour du pardon, 13 livres 10 sols.

« Pour ayder à la dépense faite par les Révérends Pères Jésuites pendant la huitaine du pardon, 4 livres 10 sols.

« Le jour que Monsieur de Plouere, les sieurs Lozeac'h et Poullaouec furent pour devoir traiter avec maître Paul au sujet de la sculpture des deux imaiges de S<sup>t</sup> Joseph et S<sup>t</sup> Joachim avec leurs custodes, payé en la collation : 50 sols.

« Plus le jour qu'il fut accordé en la maison de l'église à Plouere avec le dit Maurice Paul et Jan Paul son fils, tant pour la sculpture que pour la peinture et dorure des dites imaiges, payé en collation 28 sols.

« Pierre Larroue quy avoit fourny les ferailles qui attachent les dites imaiges et custodes, payé 9 livres.

« Au désire du marché passé avec les dits Maurice et Jan Paul le 24<sup>e</sup> Octobre dernier a payé le sept Janvier (1673) 340 livres pour la sculpture, peinture et dorure des dites imaiges.

« Pour les frais de la mission faicte jusqu'à ce jour 16 May, payé, sans compter le vin payé par Monsieur de Plouéré, 18 livres.

« A M. le recteur de Plouere pour son tiers des offrandes tombées dans la dite chapelle pendant l'année de la charge du comptable : 151<sup>l</sup> 12<sup>s</sup> 3<sup>d</sup>. »

Ce compte fut présenté à Gourlizon le 17 Mai 1673 et approuvé par M. Louys Deshayeux, official de Cornouaille, et Guillaume Cariou, promoteur.

#### SAINTE-HÉLÈNE

Cette chapelle était celle où se desservait le prieuré de l'île Tristan, au moins depuis la disparition de la chapelle Saint-Tutuarn dans l'île.

L'édifice actuel, dont l'ensemble remonte jusqu'à la fin du xv<sup>e</sup> siècle, a été réparé à diverses époques, notamment vers le milieu du xviii<sup>e</sup> siècle, car il tombait en ruines, et c'est à cette circonstance que nous devons de posséder un relevé des armoiries et prééminences de la chapelle avant sa restauration.

Le procès-verbal est dressé, le 17 Janvier 1752, par « M<sup>e</sup> Jan Bernard Bourriquen, sieur de Quénerdu, avocat à la Cour, sénéchal et seul juge de la juridiction du prieuré de l'île Tristan, en présence de M<sup>e</sup> Joseph Bernard Demezit, avocat à la Cour et substitut du sieur procureur d'office de cette juridiction ».

Après avoir constaté que les murs sont lézardés, ils déclarent « que dans la maîtresse vitre, il y a un grand écusson en supériorité parti de France et de Bretagne ; que plus bas et au côté de l'Évangile est un écusson : *d'azur au léopard rampant d'argent armé et lampassé de gueule, chargé au poitrail d'un losange d'or* ; qu'au vis-à-vis, côté de l'Épître, est un autre écusson : *d'azur à l'éléphant d'argent chargé d'une tour d'or*.

« Au bas de la dite vitre, côté de l'Épître, est un écusson portant : *d'azur à la tour d'or*.

« Dans la vitre à gauche de la précédente, au-dessous des armes de France et Bretagne, est un écusson, côté de l'Évangile : *d'azur au sautoir d'or cantonné de quatre croix d'or*, et un autre au côté de l'Épître : *d'azur à la tour d'or*. Ces deux mêmes écussons sont dans la vitre au-dessus de la sacristie. Ce sont les seuls écussons trouvés dans la chapelle. »

Dans cette chapelle, on trouve encore des restes de vitraux dans deux fenêtres au bas des collatéraux.

Fenêtre Nord : Baiser de Judas. — N. S. devant Pilate. — Crucifiement. — Résurrection.

Fenêtre Sud : Agonie au jardin. — Portement de croix. — Jugement dernier. — Donateurs avec inscriptions.

Ces sujets ont dû former un ensemble dans une fenêtre plus ancienne comprenant trois baies.

Les Archives départementales possèdent plusieurs comptes de fabrique de cette chapelle. Nous y relevons :

En 1637, un inventaire des ornements, qui montre qu'elle était convenablement pourvue : deux calices en argent et deux en étain, cinq ornements, une chasuble et deux tuniques en velours.

On y reçoit du sel « pour droit de mesure », c'est-à-dire que dans la chapelle devait se trouver une sorte de récipient étalon pour la mesure du sel, et ce récipient qui, à

raison de son prix, devait être en bois, était fourni aux frais de la chapelle ; car au compte de 1644, le comptable marque : « Pour faire deux mesures à mesurer le sel, 7 s. 60 d. » Le revenu de ce droit n'était pas considérable et se montait pour l'année 1637, à 5 l. 13 s. 6 d.

Nous remarquons que la dédicace de l'église se célébrait au jour de l'Ascension, que saint Philibert était tout particulièrement honoré à Sainte-Hélène, ainsi que saint Cadou, et que l'on paya à Noël Le Goff, peintre, en 1643, 41 l. 5 s. pour peindre son image.

A l'occasion des prédications de Carême, on offrait au prédicateur un tourteau de pain et une écuellée de beurre, plus 18 livres d'honoraires.

En 1637, les Hyrlandais furent à Douarnenez, ce qui occasionna sans doute un surcroît de dépenses pour les habitants, car le compte porte : « Avoir presté aux paroissiens tant des champs que de la ville, lorsque les Hyrlandais furent en ceste ville, 42 livres ».

En 1639, des réparations assez considérables sont faites sur l'église, des bois sont achetés pour cela à Saint-Alouarn, en Guengat, et 20 sols sont dépensés « en cinq aulnes de ruban de soy aux charpentiers pour leurs faveurs ».

En 1640, les vitres sont réparées par Mathieu Bernard, peintre (18 l.).

En 1645, Yves Guenea, peintre, reçoit 40 l. 15 s. pour peindre le dais sur le grand autel, et en 1650, M<sup>e</sup> Alain Madec, peintre, en reçoit 145 livres « pour avoir fait les deux retableaux des autels de S<sup>t</sup> Antoine et de S<sup>te</sup> Anne ».

M. du Beautiez, nous apprend que Douarnenez envoyait un député aux Etats en 1613, mais que ce droit à la députation lui fut enlevé vers 1666.

En 1722, un député de Douarnenez se présente aux Etats, mais l'ordre du tiers prétend qu'il n'a pas le droit d'y assister ; les Etats chargent une commission d'examiner les titres de cette ville, et concluent au rejet des prétentions de Douarnenez, parce que dans cette localité il n'y a eu aucune érection de communauté ; et ce ne fut que vers 1833 qu'une commune fut créée à Douarnenez, faisant cesser ainsi les conditions anormales dans lesquelles s'administrerait jusqu'alors une paroisse composée de deux groupes de personnes : les paysans et les marins et négociants, dont les intérêts étaient absolument divers et souvent contraires.

Cet état de chose avait été de tout temps l'occasion de démêlés pénibles entre Douarnenez et Ploaré, particulièrement lorsqu'il s'agissait d'établir l'assiette des contributions. C'est ainsi qu'en 1737, il est question de répartir entre les habitants de la paroisse 600 l. d'imposition. Les délibérants de la section de Ploaré demandaient que la ville prît la moitié de la charge, et la campagne aurait pris l'autre ; mais les délibérants de Douarnenez prétendaient au contraire que cette imposition devait s'établir sur l'étendue de la propriété foncière, et ainsi les gens de la campagne étaient plus grevés que ceux de la ville. Les paysans répondaient que ce n'était pas à raison de l'étendue du terrain qu'il fallait apprécier le revenu, et que les quelques mètres de terre possédés par les gens de Douarnenez avaient plus de valeur que des hectares de terre à la campagne. Les marins répliquaient que leurs revenus étaient fort aléatoires et, dans le mémoire de 1737, ils disaient notamment :

« La pêche de sardine ayant manqué depuis sept à huit ans, les a réduits dans une si fâcheuse extrémité qu'à peine peuvent-ils subvenir à la nourriture de leur famille ; à joindre, qu'étant tous classés et obligés de servir Sa Majesté sur ses vaisseaux à sa volonté et d'abandonner à cet effet leur famille, il est évident qu'il n'y a aucun parallèle à faire de gens comme eux avec ceux de la campagne, qui sont tous gens riches et aisés et ont sans contredit plus de faculté que tous ces misérables matelots et autres habitants de Douarnenez. »

Quarante ans plus tard, la différence d'intérêts entre Ploaré et Douarnenez ne faisant que s'accroître, le « général » de Douarnenez s'adressa au Parlement pour obtenir d'avoir au moins un registre spécial et des séances particulières à Sainte-Hélène pour débattre ses intérêts ; nous donnons ici cette requête, que nous ferons suivre d'une lettre du Curé de Ploaré, rectifiant au besoin les motifs allégués dans la requête.

« *A nos Seigneurs de Parlement.*

« Supplie humblement le général de l'isle Tristan et Douarnenez sous le seing de M<sup>e</sup> Daniel Madezo, notaire et procureur de plusieurs juridictions, et noble homme Louis-Jean-Marie Guillier du Marnay, représentant le dit général et pour cet effet nommé par délibération du 9 Décembre 1781, demandeurs,

« Disant que le prieuré de Douarnenez et l'isle Tristan, est un prieuré cure et à charge d'âmes. Le Prieur est seigneur spirituel et temporel dans l'étendue du prieuré, il est gros décimateur à la 12<sup>e</sup> gerbe non seulement des différentes espèces de bled, mais encore de toutes filasses qui se cueillent dans le prieuré. Ce bénéfice jouit encore des deux tiers de la dixme de la paroisse de Pouldergat,

des deux tiers de la dixme de la parcelle de Tretut (Trelas) en la paroisse de Beuzec-Cap-Sizun, des deux tiers de la dixme de la trêve de St Eugen en la paroisse de Primelin, le tout situé en l'Évêché de Quimper ou de Cornouaille.

« Sans entrer ici dans l'articulement des autres revenus de ce prieuré, l'on voit déjà qu'il équivaut aux meilleures paroisses du diocèse, en ne considérant même que l'objet lucratif, cependant le général ose assurer que c'est peut-être le bénéfice le plus mal desservi de toute la province.

« La Cour sera sans doute étonnée que les habitans du prieuré de l'isle Tristan et Douarnenez ne reçoivent aucun secours spirituel de leur prieur, il n'entretient ici ni vicaire ni curé dans le prieuré. On n'y baptise et l'on n'enterre point. L'église de St<sup>e</sup> Helaine qui en est la principale église, celle de St Michel qui en est dépendante, ainsi que la chapelle de l'Hôpital sont regardés comme de simples succursales de la paroisse de Ploaré, et à peine se célèbre-t-il une messe basse les dimanches et festes en l'église de St Helaine qui est encore desservie par les prêtres de la paroisse de Ploaré, à des heures non limitées et cela à la commodité des desservants, tantôt à 6 heures, tantôt à 7, et souvent à 8 heures. Les autres secours spirituels se rendent en la paroisse de Ploaré où les habitans du prieuré sont obligés d'avoir recours.

« Ces mêmes habitans sont cependant exacts à payer au prieur ou à son receveur les droits qu'ils doivent à ce bénéfice tels que dixmes, lods et rentes et autres redevances, il est donc injuste de leur refuser les droits spirituels attachés à ces redevances suivant la maxime constante : *nullum beneficium nisi propter officium*.

« Pour expliquer ce fait extraordinaire voici ce qu'apprend l'ancienne tradition : un prieur de Douarnenez fut nommé à la paroisse de Ploaré ; il était aimé de ses premières ouailles, il les engagea à consentir à une union

tacite à la paroisse de Ploaré, union qui n'a jamais été formalisée ni légale, union contre laquelle le public est toujours en droit de réclamer par la raison qu'on ne peut prescrire contre lui, union enfin par laquelle la paroisse de Ploaré a envahi le prieuré de l'île Tristan de Douarnenez quant aux secours spirituels seulement et le prieur, à qui cette union était avantageuse, a continué de jouir dans la suite de la partie lucrative du bénéfice, sans en faire la desserte. Telle est la conclusion naturelle que l'on a tirée de la tradition. Mais le général, qui a toujours ses droits entiers et imprescriptibles, réserve expressément de se pourvoir contre ces abus et d'intéresser en sa faveur la bienveillance de la Cour. Le seul objet qu'il réclame aujourd'hui est de demander que conformément à l'usage établi, seule prérogative qu'on lui ait laissée, il lui soit accordé d'avoir un registre séparé des délibérations pour le prieuré de Douarnenez.

« Malgré la prétendue union du prieuré à la paroisse de Ploaré, les habitans de Douarnenez ont toujours joui de la faculté d'avoir un corps séparé de délibération composé de 12 délibérans choisis et nommés parmi les habitans du prieuré pour toutes les affaires concernant le dit prieuré, telles que pour la nomination des collecteurs des rôles des capitations, vingtième et fouages, rôles d'industrie, etc., nomination de syndic tant de la ville que des grands chemins et tous autres objets publics, le tout par délibération séparée et distincte de la paroisse de Ploaré.

« Il était absolument nécessaire que l'isle de Tristan et Douarnenez eut son corps politique distinct de celui de Ploaré, leurs intérêts sont très différens, les délibérations du général de Douarnenez roulent souvent sur la pêche, le commerce et autres matières de cette espèce qui intéressent le sort et le bien-être des habitans. Au contraire, le général de Ploaré, composé de laboureurs, ne délibère

point sur de semblables objets. C'est donc cette diversité d'intérêt qui a donné lieu d'établir deux corps politiques pour ces deux endroits et qui a fait conserver depuis un temps immémorial cet usage utile.

« L'utilité de cet établissement sera encore plus grande quand les suppliants auront leur registre particulier. Dans l'état actuel, leurs délibérations se tiennent avec beaucoup de fatigue et de peine. Tous les membres de leur général sont choisis parmi les habitants de Douarnenez et ils y ont leur résidence ; cependant, au lieu de s'assembler à S<sup>te</sup> Hélaine, qui est la principale chapelle de Douarnenez et qui est située dans le centre, ils sont contraints de se rendre à Ploaré, distant d'un quart de lieue de Douarnenez ; si le même jour les deux corps politiques ont des délibérations à prendre, alors il naît de nouveaux embarras, de nouvelles entraves et souvent des disputes très vives.

« Mais par une continuation de l'abus primordial de la prétendue union dont on se plaint, toutes les délibérations tant du prieuré que de la paroisse de Ploaré ont été inscrites sur un même registre d'où sont résultés les inconvénients les plus essentiels :

« 1<sup>o</sup> Une désunion constante entre le général du prieuré et la paroisse de Ploaré ;

« 2<sup>o</sup> Une confusion embarrassante pour la formation du corps politique de la paroisse de Ploaré ;

« 3<sup>o</sup> Des dissensions fréquentes dans les délibérations résultant des partis opposés que formaient les habitants de la paroisse et ceux du prieuré.

« L'on pourrait ici entrer dans le détail de cette espèce de guerre intestine, et articuler les faits particuliers qui ont déjà été soumis à la décision des tribunaux, mais on croirait abuser des moments précieux de la Cour en faisant cette analyse. On croit avoir suffisamment prouvé

l'utilité et même la nécessité d'accorder au général du prieuré un registre séparé pour ses délibérations... »

Par arrêt du 7 Juin 1782, le Parlement avait fait droit à cette demande moyennant que l'on consultât le général de Ploaré, qu'on obtînt son agrément pour le registre séparé et la tenue des séances du prieuré, en l'église Sainte-Hélène.

Lettre à ce sujet, du 24 Juin 1782, du recteur de Ploaré, M. Clerc, à M. de la Tour :

« Mon Révérend Père, les bourgeois de Douarnenez ont présenté une requête pour demander au Parlement d'avoir un registre séparé à S<sup>te</sup> Hélène pour inscrire les délibérations qu'ils tiennent pour la ville. Pour comprendre ceci, il faut savoir :

« 1<sup>o</sup> Qu'il y a à Ploaré le premier et grand corps politique pour nommer les fabriques, veiller aux affaires des églises, composé de six paysans et six Douarnenistes, dont trois bourgeois et trois poissonniers, voilà ce qui constitue le vrai général de Ploaré ;

« 2<sup>o</sup> Que pour les affaires particulières de la campagne, comme pour imposer la capitation, nommer des collecteurs, des députés des grands chemins, les six délibérants paysans ont en outre six autres paysans qui leur sont adjoints, ce qui forme le général de la campagne ; et quand il est question des mêmes affaires pour Douarnenez, les six délibérants du grand corps politique s'adjoignent six Douarnenistes, ce qui forme le général de Douarnenez ;

« 3<sup>o</sup> Ces six adjoints soit pour la campagne, soit pour Douarnenez, sont ordinairement nommés par les douze principaux délibérants du grand corps politique. Jusqu'ici, les affaires particulières soit de la campagne, soit de Douarnenez étaient décidées par ces douze délibérants

du second ordre respectivement et leurs délibérations étaient inscrites sur le même cahier et se tenaient à la sacristie de Ploaré, comme les délibérations du général de Ploaré.

« Les bourgeois ne veulent plus venir pour leurs affaires particulières à notre sacristie, ils veulent avoir un cahier séparé et tenir leurs délibérations à part à Douarnenez, voilà l'objet de la requête qu'ils ont présentée et qu'ils ont été surpris de voir suspendre par l'ordre de la communiquer au Recteur et au général de la paroisse afin d'y répondre. Je vois que les paysans ne s'y opposeront pas probablement, mais qu'ils demanderont qu'il ne leur (Douarnenistes) soit permis d'avoir ce cahier que pour ce qui concerne la ville, c'est-à-dire qu'ils n'auront aucunes archives à Douarnenez autres que celles qui sont à la sacristie de Ploaré, que pour ce qui concerne les affaires des chapelles de S<sup>te</sup> Hélène et S<sup>t</sup> Michel, la nomination des fabriques d'icelles, ils seront obligés de venir se joindre comme par le passé aux délibérations des paysans, qu'à l'avenir comme par le passé, ils seront fabriques de Ploaré, du Rosaire ô leurs années, c'est-à-dire : cette année un bourgeois, la suivante un paysan, l'autre un poissonnier et ensuite un bourgeois pour recommencer le rang, car voilà l'ordre qui se garde depuis un temps immémorial.

« Vous verrez (dans leur requête) qu'ils tendent à faire une trêve à Douarnenez, à obliger Monseigneur à y entretenir un vicaire, qu'ils traitent ce prieuré de prieuré cure, pendant qu'il n'y a jamais été fait de baptêmes, que c'est M. Deceuille qui a transféré à S<sup>te</sup> Hélène le S<sup>t</sup> Sacrement qui, avant que S<sup>te</sup> Hélène fût rebâtie, était à S<sup>t</sup> Michel.

« J'ignore où ils ont été pêcher la tradition qu'un recteur de Ploaré eut le prieuré, jamais je n'ai entendu dire cette anecdote. »

## LA SARDINE

Nous ne ferons pas l'histoire de la pêche de la sardine à Douarnenez, mais nous publierons ici deux ou trois pièces qui pourront être utiles à ceux qui entreprendraient ce travail intéressant.

C'est d'abord une délibération du général du mois de Juin 1772, par laquelle on veut obvier aux inconvénients que l'on a remarqués à cet usage qu'ont quelques-uns d'aller coucher sur le lieu de pêche, afin d'être les premiers à prendre la sardine.

« Sur la demande du sieur Louis-Guillaume Guiller Dumarnay, acte lui est donné d'avoir fait publier l'ordonnance du Roi du 16 Août 1727, aux messes matines de Douarnenez et Tréboul, qui fait défense aux maîtres, compagnons et pêcheurs de sardines, de mouiller pendant la nuit dans les rades où se fait la pêche, leur ordonne de s'en éloigner au moins d'une lieue, à peine de trente livres d'amende pour la première fois, et de punition corporelle au cas de récidive ; les notables et délibérants de Douarnenez s'assembleront pour nommer entre eux le nombre de maîtres de chaloupes nécessaires pour veiller à ce que aucune chaloupe n'y contrevienne, lesquels maîtres feront leur rapport à leur tour de ceux qu'ils auront trouvés mouillés, et ils nommeront six petits bateaux passagers pour desservir les chaloupes, qui seront en bon état, et bien entretenus et auront un homme capable de les conduire en tout temps où besoin sera, et tiendra à flot, et seront payés par chaloupe, à l'usage que les notables et délibérants régleront. »

En conséquence de cette première délibération, « le dimanche 26 Juillet 1772, réunion des notables, nobles

gens : Jérôme-Joachim Grivart, Sr de Kerstrat, Jacques-Vincent Larcher, Alain Guillou, François L'Haridon, M<sup>e</sup> Louis-Guillaume Guillier et noble homme Jean Raymon, Guillaume Tutor, absent, Bernard Hascoet, Jean Le Moen, Pierre Le Garrec, Jacques Urien, Vincent Urvoas, tous délibérants, assistés de M<sup>e</sup> François Porihel, sieur de Kerilis, avocat au Parlement, sénéchal de plusieurs juridictions et de celle du prieuré de l'isle Tristan, lesquels, sur la remontrance du Sr Dumarnay, sont d'avis que le nombre des petits bateaux passagers soit réduit à six des meilleurs, savoir : ceux de Jeanne Urien, Marguerite Cloarec, Catherine Pocquet, Marguerite Poriel, et Jean Le Gall fils, lesquels seront payés à raison de un millier de sardines par chaque bateau, chaque année... Seront au service du public et tiendront leurs agrées en état. »

Pour veiller au mouillage, on nomme « Jean Goulaire, Daniel Puziat, Louis Banalec, Joseph Quinquis, Pierre Belbéoch, Christophe Cagean et Mathurin Calédec. »

Mais une question plus grave pour la pêche était celle de l'emploi de *la drague*, que les Douarnenistes voulaient empêcher, mais surtout défendre absolument à tout étranger.

« Le 30 Décembre 1742, remontre le Sr Jean-François Hélias, syndic de Douarnenez, que M<sup>e</sup> Guy Ricou, procureur du général à Quimper, lui a envoyé une copie de requête que Pierre Larrour, de Brest, a mis devant les juges de l'admirauté de Quimper, pour avoir permission de draguer dans la baie de Douarnenez, et pour faire condamner les dits habitants pour l'avoir indiqué contrevenant aux déclarations du Roi, au sujet de la dite pêche.

« Les délibérants sont d'avis qu'on consulte trois avocats à la Cour pour suivre leurs avis contre l'assignation donnée par Pierre Larrour, de Brest, au général de Douar-

nenez, au sujet de la pêche de la drague faite dans la baie de Douarnenez par le dit Larrour, au mois de Janvier, et en attendant le résultat de la consulte on présentera requête à M<sup>sr</sup> le comte de Maurepas, dans laquelle on lui déduira les raisons que les habitants ont de s'opposer à la dite pêche et le tort qu'elle leur fait et à tout le pays. »

La remontrance suivante du Sr Grivart au District de Pont-Croix, le 26 Août 1790, expose d'une manière fort instructive les inconvénients de la drague à Douarnenez :

« La pêche est une des branches essentielles du commerce maritime de la France. Celle de la sardine est la plus considérable et presque la seule qui se fasse sur les côtes de Bretagne, et l'une des plus importantes de tout le royaume. C'est une pépinière d'excellents marins et un moyen bien puissant de prévenir ou réparer les suites funestes de l'inaction de l'industrie et l'infécondité du sol que nous habitons.

« Une ressource aussi intéressante mérite donc l'attention la plus sérieuse et toute la faveur d'une bonne administration. Le Gouvernement est toujours frappé de cette vérité, et, adoptant avec empressement toutes les vues d'amélioration qui lui ont été présentées, il a fait prospérer ce commerce sous la protection la plus spéciale ; il était soumis à un régime général, mais des raisons de localité ayant fait sentir l'inutilité de quelques dispositions particulières, il en a été fait en faveur de Douarnenez, qui en paraissait seul ou du moins le plus susceptible.

« La sardine, fixée pendant l'hiver dans des climats plus doux, aborde ordinairement nos côtes vers la fin du printemps, et parcourant dans son extrême inconstance une grande latitude, elle prolonge ou précipite ses petits séjours dans les havres qui la reçoivent, suivant qu'elle y trouve aussi plus ou moins d'abri ou de subsistance.

« On croit généralement, et c'est un préjugé fondé sur la raison et confirmé par l'expérience, qu'un fond couvert de gouesmon et autres végétaux et comme d'une espèce de gazon maritime est aussi plus propre à fixer ce poison volage dans sa course vagabonde. Cette raison, beaucoup moins appréciée dans les autres ports, dans les baies ouvertes à tous les hazards de la mer et des tems, qui sont à la merci de fréquentes tempêtes qui les désolent, a été vivement sentie par les habitants de Douarnenez, qui ont l'avantage d'avoir une baie close, à l'abri de tous les tems et une des plus belles qu'il y ait au monde, comblée par son site heureux de tous les dons de la nature. Il ne fallait plus qu'apprendre à en profiter et à les respecter.

« Les marins de cette ville, égarés par une mauvaise combinaison ou plutôt entraînés par l'intérêt du moment, qui est presque toujours incapable de calculer, s'étaient accoutumés à draguer aussi dans leur baie, comme c'en est l'usage ailleurs. Bientôt, une funeste expérience, une disette totale de pêche pendant plusieurs années leur apprit enfin, quoiqu'un peu tard, les suites de leur malheureuse imprudence; dès lors, ils prirent le parti d'y renoncer à l'avenir, sollicitèrent et obtinrent un règlement bien sage qui défend de draguer dans la baie de Douarnenez, à peine de fortes amendes et de punitions exemplaires en cas de récidive.

« Jusqu'ici, on avait peu d'exemples de contravention à cette loi, deux ou trois saisies seulement avaient signalé la surveillance de nos marins. Une satisfaction plus éclatante que rigoureuse semblait avoir suffisamment vengé l'intérêt public dans un tems où la loi n'osait punir les fautes quand un homme en place l'avait commise ou suggérée. La même habitude a été continuée; si les preuves ont été plus difficiles à acquérir, elles n'ont du moins point été impossibles. Les citoyens de Crozon, cultivateurs

et marins, voyaient avec douleur, depuis longtems, plusieurs batteaux de Brest draguer sur leur côte, qui est aussi dans la baie de Douarnenez, et résolurent enfin de s'opposer avec vigueur à ces odieux brigandages. Le 20 Mai dernier, témoins encore de deux ou trois chaloupes qui draguaient sous leurs yeux, ils convinrent de s'armer sous l'autorité du chef des gardes nationales, dont ils étaient tous membres et de les chasser de suite pour s'en emparer. Le commandant leur donna des fusils et des cartouches, et déjà ils sont à la voile, sous le commandement d'un lieutenant de leur compagnie et dans deux chaloupes qui faisaient route ensemble. Le premier bateau dragueur qu'ils atteignirent se rendit sans résistance; le second, au contraire, fuyait à toutes voiles, malgré les interpellations des gardes nationales. Ces gardes, qui avaient une mission à remplir et charge expresse de s'en emparer pour constater leurs faits et pouvoir les reconnaître, tirèrent enfin, d'abord à poudre, puis à balles, sur le refus le plus obstiné d'obtempérer. La balle, dirigée sur la coque du bateau, portant plus haut soit par fausse direction ou par l'ondulation de l'eau, frappa à l'épaule un homme de l'équipage, qui se rendit alors, et ces deux chaloupes furent conduites à Morgat et les équipages à Crozon, où la Municipalité, spécialement chargée de veiller aux intérêts de la commune, refusa absolument de prendre connaissance de cette affaire. Cette contravention n'a eu aucune suite quoiqu'elle soit des plus punissables, et ces gardes nationales sont, au contraire, traduites en justice pour avoir fait leur devoir et obéi en punissant de mauvais citoyens.

« Je requiers que vous invitiez MM. du Département à prendre dans la plus sérieuse considération l'affaire dont il s'agit, et à faire exécuter avec la plus rigoureuse exactitude la loi qui défend de draguer dans la baie de Douarnenez.

Jérôme GRIVART. »

Une autre question préoccupait encore les pêcheurs de la côte, et depuis plus d'un siècle, elle attend toujours une solution, c'était la question de la *sardine espagnole*. Le District de Pont-Croix en parlait en ces termes dans sa séance du 17 Septembre 1790 :

« L'assemblée, doublement affectée des pertes considérables et fréquentes que font les armateurs dans les ports maritimes et surtout dans ceux de ce district, par la concurrence des poissons étrangers avec ceux de pêche nationale, par la facilité qu'ont les uns d'importer des morues, et les autres la facilité meurtrière d'introduire frauduleusement des sardines espagnoles en France à l'aide de la franchise de Bayonne, a arrêté d'inviter MM. du Département à solliciter de l'Assemblée nationale un décret qui porte : 1<sup>o</sup> la suppression de tous les droits d'entrée dans les places de consommation sur les poissons de pêche nationale, notamment sur les sardines ; 2<sup>o</sup> la prohibition la plus absolue de tous poissons de pêche étrangère qui ne sont pas nécessaires à l'approvisionnement du royaume. »

Le sieur Grivart, procureur du District, avait, peu auparavant, proposé une autre mesure de répression pour un abus encore plus funeste, la distribution de l'eau-de-vie à bon marché. S'adressant aux membres du District, assemblés le 2 Août 1790, il leur disait :

« J'ai l'honneur de déférer à votre bienfaisante surveillance un abus destructeur de l'humanité et qui fait de jour en jour, dans la municipalité de Douarnenez, des progrès effrayants. Avant l'ouverture de la pêche, on ne connaissait point dans toute son étendue le malheur d'avoir des eaux-de-vie à bas prix ; mais à peine les armements ont-ils été commencés, que, malgré les succès peu favorables de la pêche, le peuple, excité par l'incroyable facilité de s'ennivrer, a abondé dans le bureau de distri-

bution pour satisfaire le besoin de son intempérance. Un usage constant et plus religieusement observé jusqu'ici, défendant toute distribution le jour des dimanches, parce que la sagesse prescrivant, sans doute, de consacrer ce jour à s'acquitter des devoirs d'une pieuse reconnaissance, la régie s'abstient, en effet, de toute distribution ; mais l'abus n'en subsista pas moins dans son entier.

« Les débitants s'approvisionnent par pièces énormes, distribuent tous les jours indistinctement à 30 sols la pinte, et en font une immense consommation. Il en résulte que, tous les jours de fêtes et dimanches, Douarnenez est plein de furieux, capables de se livrer à tous les excès des passions incitées par l'intempérance. Lundi, un homme yvre de la ville est tombé à la mer en manœuvrant et se noya ; le même malheur vient d'arriver ce matin. Pour peu que la pêche devienne favorable, ce sera celui de tous les jours. Je requiers donc que vous sollicitiez sur-le-champ de MM. les Administrateurs du Département la défense expresse tant à la régie qu'à tout débitant de débiter des eaux-de-vie les jours de fêtes et dimanches, à Douarnenez principalement, et dans l'étendue du District, à peine de 200 livres d'amende. » Adopté.

#### LES DÉBUTS DE LA RÉVOLUTION A DOUARNENEZ

La Constitution civile du clergé et le remplacement des pasteurs légitimes par des assermentés ne furent pas accueillis favorablement par les habitants de Douarnenez. On en jugera par les documents qui vont suivre, extraits des Archives départementales. Le sieur Guiller, dans une lettre au Département, datée du 16 Mai 1791, rend ainsi compte de l'état des esprits :

« Je crois devoir vous donner avis que les réfractaires ecclésiastiques, loin de renoncer à leurs manœuvres perfides, redoublent sourdement leurs efforts pour porter le trouble et l'insurrection dans les paroisses.

« Des lettres circulaires se répandent avec profusion, les assemblées se multiplient, les discours incendiaires se prêchent sans retenue, l'on court les villages pour s'y faire des partisans.

« Samedi dernier, M. Le Normand, vicaire de cette paroisse, reçut une lettre très étendue remplie d'invectives et d'atrocités contre M. Expilly (*ce loup cervier* qui se présente sous la peau d'un berger pour égorger le troupeau de Jésus-Christ) pleine d'horreurs, d'abominations contre la Constitution, d'anathèmes contre les assermentés, et de prières, de caresses, de promesses pour ceux qui auraient encore le courage de se rétracter ; on les conjure, au nom de l'amitié de la religion, au nom de tant d'âmes malheureuses que les jureurs précipitent avec eux dans les enfers, etc. Cette lettre est anonyme ; mais comme il y en a beaucoup de semblables, on y a reconnu le style de Cossoul et l'écriture de Silguy, petit docteur de Paris, vieille cohue au bout de laquelle est son nom.

« Ils n'écrivent plus en maîtres, ils *tutoient*, ils embrassent : *toi, le meilleur de nos amis...*, *le plus cher de mes condisciples...* *toi, le plus sage, le plus pieux, le plus achevé des ecclésiastiques*, etc.

« Notre ci-devant recteur, M. Clerc'h, parti mardi pour Quimper, est depuis mercredi avec son curé, Gloaguen, à Poullan. La pâque s'y est donnée hier aux enfants de cette paroisse. Notre recteur avait préparé de loin ses batteries, il y a attiré quantité d'enfants de Ploaré et de Douarnenez. M. La Rufie n'était resté ici après les deux autres que pour courir les villages et exhorter les parents à mener les enfants à cette pâque ; aussi le nombre des commu-

nians y fut-il considérable. L'office y fut des plus brillants par le nombre prodigieux de réfractaires qui y étaient et de nos Douarnenistes, qui n'approchent plus de nos églises et n'ont plus les offices qu'à Poullan et Tréboul, où on leur donna hier l'assurance qu'on retarderait la messe et les vêpres pour les attendre... »

Les anciens pasteurs n'ayant plus la libre disposition de leurs chaires pour instruire les fidèles, devaient s'ingénier pour les prémunir contre les fausses doctrines des intrus. Le moyen le plus naturel et le mieux approprié au caractère breton et à l'absence presque totale de publications périodiques, à cette époque, était de faire chanter, par des chanteurs ambulants, des chansons composées pour jeter de la déconsidération sur la Constitution et pour donner aux fidèles une règle de conduite à tenir vis-à-vis des prêtres schismatiques par rapport, tout spécialement, à la réception des sacrements.

A Douarnenez, une fille courageuse avait bien voulu accepter la mission de chanter dans la ville et aux environs des chansons composées dans ce but.

Les délibérations qui suivent, du District de Pont-Croix et de la Municipalité de Douarnenez, témoignent assez du dévouement de cette humble fille dans l'accomplissement de cette tâche périlleuse.

« *District de Pont-Croix. — Séance du 5 Septembre 1791.*

« Vu l'arrêté de la Municipalité de Douarnenez, du 27 Août, et les copies des quatre chansons, trois en français, une en breton, qu'elle a saisies dans les mains de la fille Coublanc.

« Considérant qu'il n'est rien de plus important et de plus digne de fixer la vigilance de l'administration que

toutes les manœuvres dirigées par les ennemis du bien public pour entretenir la fermentation et troubler même le bon ordre ;

« Considérant que cette chanson bretonne ne tend qu'à avilir les autorités constitutionnelles, et celle surtout dont le discrédit est à la fois le but et l'espérance de tous les mauvais citoyens,

« Arrête que les pièces saisies seront adressées au Département pour qu'il juge si on doit dénoncer les chansons à l'accusateur public ou au simple tribunal de correction. Les principes contenus dans la chanson bretonne ont paru au Directoire très criminels. »

Voici l'extrait de la délibération du 27 Août prise par la Municipalité de Douarnenez à cette occasion :

« ...S'est présenté Jacques Olivier, marin chez M<sup>me</sup> Capelle et cordier, lequel dépose avoir entendu Marie-Jeanne Coublanc chanter une chanson incendiaire contre les ecclésiastiques assermentés, à Kerlosquet et dans la maison de Marie-Jeanne Guyader, samedi, vers les 10 heures du soir. Mandée à la Municipalité, Marie-Jeanne Coublanc, priée de livrer les chansons chantées, déclare ne les avoir pas ; mais, sur la menace d'être fouillée par des femmes, elle a laissé tomber à terre quatre chansons, qu'elle a déclaré avoir trouvées sur la rue. »

La chanson bretonne n'a pas de titre ; elle compte trente et un couplets, dont nous donnons ici quelques-uns des plus caractéristiques.

Ma breudeur quer a Francisien,  
Chetu c'hui oll da virviquen  
Privet eus a bep avantaj  
Evit beza en esclavaj.

Tud temerer hag impudant,  
Servicherien d'an arraouant,  
A vers hirio ann ilisou  
Hac a sispén an auteriu.

Pevar Eskop touerien  
A gante certen beleyen  
Ep fee, nac enor, na raison,  
A drahis ar relijion.

Ann darn vras eus ar veleyen,  
Ferm en o relijion christen,  
Eleac'h ober al le criminel,  
A so bet d'an Ilis fidel.

Clevet o heus, ep mar ebet,  
O deus tregont Escop scrifet  
Da consulti an Tad Santel  
Ar Pab, eus a Jesus viquel.

Ar Pap, gant ar Salver laquet,  
Ar henta eus a bastoret,  
Eus an Ilis ar pen visibl,  
D'or malheuriou a so sensibl.

E Rom ugent eus Cardinalet,  
A vezo gantha assemblet,  
O deuz examinet pis  
Constitution an Ilis.

N'o devez remerquet enni  
Nemet traou control d'ar fei,  
Nemet peb sort erroliou  
Capabl da gol an eneu.

Goudrous a ra sur punissa  
Ar re refus en em renta  
Da dislavaret ho sermant  
Hac heb dale publicamant.

Chers frères et Français,  
Vous voici tous à jamais  
Privés de tout avantage  
Et tombés en esclavage.

Des gens téméraires et impudents,  
Suppôts du démon,  
Mettent les églises à l'encan  
Et renversent les autels...

Quatre Evêques assermentés,  
Et avec eux certains prêtres  
Sans foi, sans honneur, sans bon sens,  
Ont trahi la religion.

La plupart des prêtres,  
Fermes en leur religion,  
Au lieu de faire le serment criminel  
Sont demeurés fidèles à l'Eglise.

Vous avez sans doute appris  
Que trente Evêques ont écrit  
Pour consulter Notre St-Père le Pape,  
Vicaire de Jésus-Christ.

Le Pape, chef visible de  
L'Eglise, a été fort sensible  
A nos malheurs.

A Rome, vingt cardinaux ont été  
Par lui assemblés  
Pour examiner la Constitution  
Civile du Clergé.

Ils n'y ont noté que des  
Erreurs et des hérésies capables  
De perdre les âmes.

Le Pape a menacé de punir  
Ceux qui refusent de lui obéir  
En rétractant publiquement  
Et promptement leur serment.

Daou-ugent de eo an termen  
Accordet d'an ol touerien ;  
Ha goudese, heb gras ebet,  
O vezint ol excommuniët.

Recevet o deus o fartach,  
Collet o deus o heritaj ;  
Guechal ministret Jesus-Christ,  
Hirio ez int d'an Antechrist.

Ilis Doue no anav mui  
Evit pastoret, mes bleïsi,  
Pere, dre ardou criminel,  
A fel daonin ar bobl fidel.

Laquet eves, ma breudeur quer,  
Mar querit o silvidiguez,  
Diwalit eta pis oute  
Pe e colit sur oc'h ene.

Malheur deoc'h m'ar heuliet  
Ar veleyen-se milliguet,  
M'ar assistet en o offisou,  
A memes en o offerennou.

Chomet quentoch eb oferen,  
Eb confessi gant touerien,  
Rac convers gant tud criminel  
A vet certen pehet marvel.

40 jours sont accordés à tous les jureurs  
Comme terme extrême,  
Lequel expiré, ils seront tous  
Excommuniés sans rémission.

Ils auront, dès lors, reçu la part  
Qui leur revient, leur héritage  
Sera perdu ; autrefois ministres de J.-C.,  
Ils le seront maintenant de l'Antéchrist.

L'Eglise de Dieu ne les reconnaît plus  
Pour pasteurs, mais pour des loups  
Qui, dans leur ardeur criminelle,  
Veulent damner le peuple fidèle.

Faites attention, mes chers frères,  
Si vous voulez vous sauver  
Soyez en garde contre eux  
Ou vous perdrez votre âme.

Malheur à vous si vous suivez  
Ces prêtres maudits, si vous  
Assistez à leurs offices  
Ou même à leurs messes.

Restez plutôt sans messe,  
Sans vous confesser avec les jureurs,  
Car converser avec cette gent criminelle  
Est certainement un péché mortel.

Les citoyens patriotes de Douarnenez, ou les citoyens constitutionnels comme ils se nommaient eux-mêmes, étaient fort peu rassurés en se voyant si peu nombreux au milieu d'une population de marins si attachée aux vieilles croyances. Le 11 Septembre 1791 (1), ils en écrivirent au Département pour lui faire part de leurs inquiétudes :

« Il est sans doute désolant pour de bons citoyens, amis du bien public et sincèrement attachés à leurs concitoyens,

(1) L. 246.

de dévoiler l'ingratitude dont ces derniers payent les égards et les services continuels que leur rendent les premiers, de dénoncer des intentions suspectes, des complots, des menaces qu'ils manifestent journellement contre les patriotes. Mais il est des circonstances où l'intérêt général et le salut, peut-être, d'une ville ne permettent plus de temporiser.

« Jamais, Messieurs, nos marins en général n'ont été partisans de la Révolution. Esclaves en naissant, élevés de même, courbés de tout temps sous le poids de leurs chaînes, naturellement brutaux, incapables de réflexion sur l'ignominie de leur avilissement, les nobles et les prêtres sont les seules divinités devant lesquelles ils fléchissent par terreur et qu'ils encensent par ignorance ; aussi, maîtres de cette classe d'hommes qui forme les sept huitièmes de la population, les nobles et les prêtres l'ont d'abord égarée, séduite, et si par eux-mêmes ils n'osent mettre la dernière main à leur corruption et semer ouvertement le trouble et la sédition, des agents secrets redoublent d'efforts.

« Tant que nos marins ne se sont affectés qu'à plaisanter les couleurs nationales ; qu'ils ne se sont portés qu'à refuser la cocarde ; tant qu'ils ne se sont opposés qu'à concourir aux gardes établis les dimanches et fêtes, en temps de pêche, pour le maintien de l'ordre ; tant qu'au mépris de notre religion sainte ils n'ont fait qu'abandonner l'office paroissial pour courir furtivement à la suite du clergé réfractaire, paisibles observateurs de leurs mouvements, nous avons couvert leur égarement, leur sottise du plus scrupuleux silence ; réduits à un très petit nombre, nous avons fourni au service requis de la totalité des habitants.

« Mais, aujourd'hui que, se jouant de notre complaisance, ils ridiculisent notre attachement à la Constitution,

ils interdisent, par la coalition la plus contraire à l'ordre, le droit de voter, l'entrée même des assemblées primaires au reste des citoyens actifs ; qu'ils se déclarent ne recevoir à ces assemblées que les partisans du vieux régime ; qu'ils menacent jusqu'aux Officiers municipaux qui portent la cocarde nationale, nous requérons, Messieurs, qu'ayant égard au danger que courent une quarantaine de citoyens constitutionnels, seuls dans Douarnenez et entourés de cinq à six cents marins ennemis de la Révolution, vous ayez à statuer sur le parti le plus efficace pour rétablir l'ordre dans Douarnenez. »

Le 27 Septembre 1791, un nouveau grief contre les prêtres réfractaires était porté à la connaissance de la Municipalité de Douarnenez :

« ... Entré, le sieur Guiller a dit que dimanche 25 courant, lors du dernier son de la seconde messe à Sainte-Hélène, des personnes de l'ancien régime croyant avoir la messe de M. La Rufie, prêtre non conformiste, venu pour y dire la messe, s'étaient tous rendus avec le peuple dans la dite chapelle, ainsi que le sieur La Rufie ; mais, lorsqu'ils virent M. Auffret (1), l'un des prêtres constitutionnels, l'aller dire, le sieur La Rufie, sortant avec précipitation de l'église, fut suivi de ces personnes dont l'exemple entraîna dehors une foule de citoyens des deux sexes, et notamment on vit sortir des premiers le sieur Halna, sa dame et toute sa maisonnée. Cette démarche scandaleuse indigna beaucoup de citoyens présents, mais fut imitée par beaucoup d'autres qui affectèrent de rester près de l'église pour attendre que, la messe du sieur Auffret finie, M. La Rufie commençât la sienne ; et ils ren-

(1) Julien Auffret, né au Faouet le 7 Mars 1759, mourut à Douarnenez le 25 Février 1825.

trèrent alors en foule dans l'église. Que ce scandale cesse. » Le Conseil municipal, vu cette pétition du sieur Guiller, ordonne qu'on la communiquera au District de Pont-Croix.

## RECTEURS DE PLOARÉ.

1512. Hervé de Lézongar ; était également recteur de Fouesnant, Penhars et Pleyben.  
 1538. Décès de Chateautio ; recteur également de Moëlan.  
 1544. Décès de Louis de La Jaille, recteur.  
 1580. Alain Le Joncourt.  
 1596. Hervé Kergonan.  
 1602. Guillaume Petit.  
 1615. Décès de Hervé Guéguen.  
 1615-1639. Jean Capitaine.  
 1640-1656. Henri Guéguennou.  
 1657-1675. Jérôme Paillart.  
 1676-1706. Guillaume Paillart.  
 1708-1722. François-Hyacinthe de la Fruglaye ; était également recteur de Crozon, de 1717 à 1722, puis seulement recteur de Crozon, d'où il fut nommé évêque de Tréguier en 1731. Mourut en 1745.  
 1722-1724. Guillaume-Corentin de la Boissière ; devint chanoine de Quimper.  
 1725-1726. Charles-Pierre Huchet.  
 1742-1747. Bernetz.  
 1748-1758. Jean-François-Joseph Kersauzon de Penandreff.  
 1759-1770. Le Brun, vicaire, devient recteur.  
 1771-1776. Du Parc.  
 1776-1791. Charles-César Le Clec'h ; déporté en rade de l'île d'Aix, il y mourut en 1794.

Pendant la Révolution, Ploaré eut pour curé constitutionnel Clet Bourbé, d'Audierne, qui était professeur de physique au collège de Quimper, lorsqu'il fut élu curé de Ploaré, où il fut maintenu au Concordat, et y mourut le 18 Juin 1809.

1809-1839. Jean Guezengar, de Plogoff.

1839-1869. Charles Boga, de Plouézoc'h.

1869-1875. Yves-Marie Pouliquen, de Guiclan.

#### CURÉS DE DOUARNENEZ

La cure fut transférée de Ploaré à Douarnenez le 27 Juin 1875, et la consécration de la nouvelle église, dédiée au Sacré-Cœur, eut lieu le 16 Septembre 1877.

1875-1881. Jean-Marie Pouliquen, ancien Curé de Ploaré.

1881-1891. Jean-Louis Le Duc, de Plougoulm.

1891-1895. Victor Bourlé, de Quimper.

1894. Paul-Marie Auffret, de Plougoulm.

#### VICAIRES DE DOUARNENEZ

1875. Jean-Claude Coat, ancien vicaire de Ploaré.

1875. Alain-Marie Le Meur, id.

1875. François Billant, id.

1875. Jacques Colin, id.

1876. Louis Le Roux.

1879. François Tanguy.

1884. Jérôme Trévien.

1887. Jean Michel.

1888. Vincent Pédel.

1888. Auguste Kerbaol.

1890. Jean-Louis Baron.

1894. Mathieu Pondaven.

1895. Alain-Marie Le Pape.

1901. Corentin Le Treut.

1901. Yves-Marie Lohéac.

1903. Yves Le Roux.

1907. Ernest Keramoal.

1907. René Hénaff.